

**Prime de sujétions particulières : continuité de service étendue
pour l'accueil du public le samedi**

Version modifiée en séance

la version définitive n'a pas été communiquée

• **Référence réglementaire :**

- article L954-2 du Code de l'éducation

• **Objectif :**

- valoriser les heures effectuées par les personnels BIATSS (titulaires et contractuels) de l'établissement pour l'accueil du public en dehors des jours habituels de travail, soit le samedi (matin et après-midi).

• **Activités concernées :**

- continuité de fonctionnement des bibliothèques ;
- continuité logistique, technique et de sécurité liée au déroulement des activités impliquant l'accueil du public au sein de l'établissement.

• **Personnels concernés :**

- personnels titulaires et contractuels des bibliothèques (catégories C et B) ;
- personnels titulaires et contractuels des coordinations et des services logistiques et techniques – IUT, etc. (catégories C et B) ;
- personnels titulaires et contractuels du service culture et création (catégories C et B).

• **Modalités de versement :**

- la valorisation des heures effectuées le samedi (matin et après-midi) – sous réserve d'une durée consécutive de travail de trois heures minimum – donne lieu préférentiellement à la récupération de ces heures. Si cette récupération est rendue difficile (effectifs disponibles insuffisants, contraintes de continuité de fonctionnement du service...), l'**indemnisation des heures** peut être proposée par le chef de service concerné **sur la base d'un forfait horaire de 15 € auquel est appliqué un coefficient de :**

- ✓ 1,2 pour chaque heure effective accomplie le samedi matin (soit 18 € pour une heure effective de travail) ;
- ✓ 1,5 pour chaque heure effective accomplie le samedi après-midi (soit 22,50 € pour une heure effective de travail).

Version modifiée en séance par ajout des soirs après 19h au tarif du samedi matin

• **Enveloppe budgétaire globale :**

- 20 000 €